



Le Conseil d'Etat
1435-2025

Conférence des directrices et directeurs
des départements cantonaux de justice
et police (CCDJP)
Madame Karin Kayser-Frutschi
Co-présidente
Monsieur Alain Ribaux
Co-président

Par courriel à : info@kkjpd.ch

**Concerne : convention intercantonale sur l'échange électronique de données dans
l'exécution des sanctions pénales**

Madame la Co-présidente,
Monsieur le Co-président,

Nous avons bien reçu la consultation du 26 novembre 2024 concernant l'objet susmentionné
et vous remercions d'avoir prolongé le délai pour répondre au 2 mai 2025.

Le Conseil d'Etat salue cette proposition de convention intercantonale qui permettra de créer
une chaîne de transmission sûre et rapide des sanctions pénales, entre les différentes
autorités concernées, allant de l'office chargé de la détention à la justice, mais englobant
également les autorités policières, ce dans toute la Suisse.

Moyennant la prise en compte de demandes de modifications impératives figurant dans
l'annexe ci-jointe, notre Conseil est favorable au projet de convention susmentionné.

Vous remerciant d'avoir consulté notre Conseil, nous vous prions de croire, Madame la Co-
présidente, Monsieur le Co-président, à l'expression de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michèle Righetti-El Zayadi

La présidente :

Nathalie Fontanet

Annexe

Observations du Conseil d'Etat de la République et canton de Genève relatives au projet de convention intercantonale sur l'échange électronique de données dans l'exécution de sanctions pénales

Le Conseil d'Etat relève que le texte de la convention doit impérativement être revu, comportant plusieurs défauts d'une portée significative. Il apparaît que l'attention des rédacteurs s'est avant tout focalisée sur des questions informatiques ou pratiques, de sorte que les enjeux ou contraintes découlant de l'activité et de la procédure judiciaires ont été insuffisamment pris en compte.

Principe

Le Conseil d'Etat est favorable, sur le principe, à l'introduction d'un système électronique d'échange de dossiers d'exécution des sanctions pénales (SE-ESP). Il l'est également s'agissant de la création d'un système d'information électronique (SI-ESP) regroupant les données personnelles dans le domaine de l'exécution des sanctions pénales ainsi que des informations sur les places disponibles dans les établissements pénitentiaires répartis dans toute la Suisse.

Il relève en particulier que le partage d'informations fiables et régulièrement mises à jour sur les personnes détenues, les places disponibles dans les établissements pénitentiaires et les données statistiques dans le domaine est souhaitable et souhaité (SI-ESP).

Plateforme de communication distincte de la plateforme justitia.swiss

Pour ce qui concerne la possible création d'une plateforme de communication et de consultation électroniques dans le domaine de l'exécution des sanctions pénales (SE-ESP), il est expressément précisé, dans l'exposé des motifs, que celle-ci ne se confondrait pas avec justitia.swiss. Le Conseil d'Etat insiste pour que les deux plateformes soient distinctes. La plateforme justitia.swiss doit être exclusivement réservée à la communication et à la consultation des dossiers dans les procédures judiciaires, qu'elles soient civiles, pénales ou administratives. La séparation s'impose à plusieurs titres : la séparation des pouvoirs, la bonne compréhension des utilisatrices et des utilisateurs des deux plateformes et leur gestion, dès lors qu'elles ne répondent pas aux besoins des mêmes autorités et des mêmes parties prenantes.

En revanche et si tant est que les autorités d'exécution aient défini leurs besoins en la matière, la création d'une plateforme similaire à la plateforme justitia.swiss, basée sur la même technologie, est une solution pertinente.

Champ d'application

A teneur de son article 2, la convention ne s'applique pas seulement à la détention après jugement, qui est effectivement une *sanction pénale*, mais également à la détention provisoire, à la détention pour des motifs de sûreté, à la détention prononcée en application de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, à la détention en vue d'une extradition, aux mesures de protection prononcées par la justice des mineurs ou encore à l'assistance de probation. C'est donc à tort que le titre de la convention, la première phrase de l'article 2, alinéa 1 et d'autres dispositions se réfèrent exclusivement à la notion d'*exécution des sanctions pénales*.

Plusieurs dispositions de la convention doivent être modifiées, de même que son titre, pour ne pas être en contradiction avec le champ d'application, qui dépasse de beaucoup la seule exécution des peines privatives de liberté.

Préservation du secret des procédures

Le projet prévoit la mise à disposition de décisions confidentielles en matière de détention. Compte tenu du secret de l'instruction, le Conseil d'Etat est d'avis qu'une réflexion plus approfondie est nécessaire et que la réserve prévue à l'article 7, alinéa 1, du projet (« pour autant que la nature de l'affaire ne l'interdise pas ») pourrait ne pas être suffisante. Il est en particulier étonnant que la disposition ne précise pas l'autorité compétente pour trancher cette question.

Dispositions spécifiques portant sur les personnes mineures

La convention doit impérativement prévoir des dispositions spécifiques portant sur les personnes mineures. Il est important que les autorités compétentes puissent disposer de données fiables sur les places disponibles dans les établissements destinés à ces dernières. L'accès aux données et documents concernant les personnes mineures doit en revanche être strictement limité aux autorités judiciaires et aux services compétents dans ce domaine spécifique. Il ne saurait être étendu à l'ensemble de la chaîne pénale.